

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année.

**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier (p. 17).  
 Déjeuner au Palais Princier (p. 18).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.630 du 2 janvier 1971 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 19).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.631 du 2 janvier 1971 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 19).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.632 du 4 janvier 1971 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 20).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.633 du 4 janvier 1971 portant nomination d'un Conseiller de Légation (p. 20).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.634 du 4 janvier 1971 portant nomination d'un Conseiller de Légation (p. 20).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.635 du 4 janvier 1971 portant nomination d'un Conseiller de Légation (p. 21).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.636 du 4 janvier 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de Lettres au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 21).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.637 du 4 janvier 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences physiques au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 21).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.638 du 4 janvier 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 22).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.639 du 4 janvier 1971 portant nomination de Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 22).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.640 du 4 janvier 1971 renouvelant le mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote (p. 23).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.641 du 4 janvier 1971 renouvelant la mission d'un fonctionnaire au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 4.642 du 4 janvier 1971 portant nomination d'un Secrétaire aux Œuvres Sociales de la Mairie (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 4.643 du 4 janvier 1971 portant nomination d'un archiviste à la Mairie (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 4.644 du 4 janvier 1971 portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 24).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-419 du 14 décembre 1970 convoquant le Collège Electoral (p. 25).  
 Arrêté Ministériel n° 70-434 du 31 décembre 1970 fixant le prix de vente des tabacs (p. 25).  
 Arrêté Ministériel n° 70-435 du 31 décembre 1970 portant modification du taux de remise aux débiteurs de tabacs (p. 27).  
 Arrêté Ministériel n° 70-436 du 21 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Produits et de Matières Synthétiques Monte-Carlo » (p. 27).  
 Arrêté Ministériel n° 70-437 du 21 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Aermar » (p. 28).  
 Arrêté Ministériel n° 70-438 du 21 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Sud Publicité » (p. 28).  
 Arrêté Ministériel n° 70-439 du 21 décembre 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 29).  
 Arrêté Ministériel n° 70-440 du 21 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe comptable à l'Administration des Domaines (p. 29).  
 Arrêté Ministériel n° 70-441 du 23 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 30).  
 Arrêté Ministériel n° 70-442 du 23 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 30).  
 Arrêté Ministériel n° 70-443 du 23 décembre 1970 fixant le taux de la contribution des employeurs au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles au titre de l'année 1971 (p. 31).

- Arrêté Ministériel n° 70-444 du 23 décembre 1970 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 31).
- Arrêté Ministériel n° 70-445 du 23 décembre 1970 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 31).
- Arrêté Ministériel n° 70-446 du 23 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. » (p. 32).
- Arrêté Ministériel n° 70-447 du 23 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Administrative services International » (p. 32).
- Arrêté Ministériel n° 70-448 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Travaux Publics » en abrégé « S.M.T.P. » (p. 32).
- Arrêté Ministériel n° 70-449 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques » (p. 33).
- Arrêté Ministériel n° 70-450 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, d'Importation et de Courtaage » en abrégé « Samoric » (p. 33).
- Arrêté Ministériel n° 70-451 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Ormonac » (p. 33).
- Arrêté Ministériel n° 70-452 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Primazur » (p. 33).
- Arrêté Ministériel n° 70-453 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Le Marrec Shipchandler » (p. 34).
- Arrêté Ministériel n° 70-454 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Art et Cristal de Monte-Carlo » (p. 34).
- Arrêté Ministériel n° 70-455 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques » en abrégé « Pharma Export » (p. 34).
- Arrêté Ministériel n° 70-456 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Comexim » (p. 35).
- Arrêté Ministériel n° 70-457 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion » (p. 35).
- Arrêté Ministériel n° 70-458 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Transinex » (p. 35).
- Arrêté Ministériel n° 70-459 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque » en abrégé « S.A.V.I.E.M. » (p. 35).
- Arrêté Ministériel n° 70-460 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Martine » (p. 36).

- Arrêté Ministériel n° 70-461 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Ceramica » (p. 36).
- Arrêté Ministériel n° 70-462 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études de Financement et Diffusion » en abrégé « E.F.I.D.I. » (p. 36).
- Arrêté Ministériel n° 71-1 du 4 Janvier 1971 portant application de l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 Juin 1968 (p. 37).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 70-52 du 30 décembre 1970 portant nomination d'une attachée aux Archives de la Mairie (p. 37).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (1<sup>er</sup> janvier 1971) (p. 37).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-72 du 30 décembre 1970 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G.I.R.C.) (p. 38).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 38 à 48).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 14 décembre 1970 (p. 897 à 956).

## MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier.

Le lundi 28 décembre 1970, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, de S.A. la Princesse Festetics et S.A. le Prince George Festetics, ont offert un dîner au Palais Princier en l'honneur de S. E. M. Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères de la République française et M<sup>me</sup> Schumann.

Assistaient à ce dîner : S.E.M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> François-Didier Gregh, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État et M<sup>me</sup> Jean Zehler, M. René-Georges Thomas, Préfet des Alpes-Maritimes; S.E. M. Robert Luc, Ministre

Plénipotentiaire chargé du Consulat général de France, M<sup>me</sup> Paul Demange, M<sup>e</sup> Jean Michard-Pellissier, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris et M<sup>me</sup> Michard-Pellissier, le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique de Monaco et M<sup>me</sup> Cousteau, M. Guy de Brignac, Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer, M. et M<sup>me</sup> Roger Crovetto, Mme Vincent Fautrier, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, M<sup>mes</sup> Jean Ardant, Louis Aurégli, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. René Novella, Secrétaire général de la Fondation Prince Pierre de Monaco, M. Antoine Battaini, Secrétaire général adjoint de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*Déjeuner au Palais Princier.*

Le vendredi 11 décembre 1970, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner privé au Palais Princier, en l'honneur de S.E.M. l'Ambassadeur des États-Unis à Paris et M<sup>me</sup> Arthur K. Watson, qui étaient de passage dans la région.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.630 du 2 janvier 1971 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de l'intérêt de crédit prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968 est ramené de 9 à 8 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 9 décembre 1970, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.631 du 2 janvier 1971 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59;

Vu la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 18 janvier au 28 février 1971.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de la session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projets de loi,
- Propositions de loi.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.632 du 4 janvier 1971  
fixant les portions saisissables et cessibles des  
rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 793, du 3 février 1966, remplaçant l'article 502 du Code de Procédure Civile sur la saisie ou la cession des rémunérations, traitements et arrérages annuels;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de Procédure Civile sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 4.000 francs;
- du dixième sur la portion supérieure à 4.000 francs et inférieure ou égale à 8.000 francs;
- du cinquième sur la portion supérieure à 8.000 francs et inférieure ou égale à 12.000 francs;
- du quart sur la portion supérieure à 12.000 francs et inférieure ou égale à 16.000 francs;
- du tiers sur la portion supérieure à 16.000 francs et inférieure ou égale à 20.000 francs;
- des deux tiers sur la portion supérieure à 20.000 francs et inférieure ou égale à 24.000 francs;
- de la totalité sur la portion supérieure à 24.000 francs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.633 du 4 janvier 1971  
portant nomination d'un Conseiller de Légation.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bocca est nommé Conseiller de Notre Légation auprès de la Confédération Suisse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.634 du 4 janvier 1971  
portant nomination d'un Conseiller de Légation.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bocca est nommé Conseiller de Notre Légation auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.635 du 4 janvier 1971  
portant nomination d'un Conseiller de Légation.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René Bocca est nommé Conseiller de Notre Légation auprès du Grand Duché de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.636 du 4 janvier 1971  
confirmant dans ses fonctions un professeur de  
Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.165, du 3 décembre 1968, confirmant dans ses fonctions un professeur de Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Dufour, professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.637 du 4 janvier 1971  
confirmant dans ses fonctions un professeur de  
sciences physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.001, du 28 mars 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Helson, professeur agrégé de sciences physiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.638 du 4 janvier 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.002, du 28 mars 1968, confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain Hasholder, professeur certifié d'histoire et de géographie, maintenu en position de détachement

des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.639 du 4 janvier 1971 portant nomination de Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 5 des Statuts de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée;

Vu Notre Ordonnance n° 4.566, du 29 septembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, pour une période de quatre ans :

MM. Jacques Séméria,  
Alain Vatrican,  
André Veglia.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.640 du 4 janvier 1971 renouvelant le mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévôte »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du « Foyer Sainte-Dévôte », modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275, du 18 janvier 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 4.195, du 31 décembre 1968, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970, qu' Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le mandat de M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari, Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévôte en qualité de représentante de la Croix-Rouge Monégasque, est renouvelé pour une durée de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.641 du 4 janvier 1971 renouvelant la mission d'un fonctionnaire au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1959, relative à l'organisation et au fonctionnement

de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.210, du 23 juin 1964 et n° 4.577, du 5 novembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 3.937, du 8 janvier 1965, renouvelant la mission d'un fonctionnaire au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons**

La mission de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1973.

A ce titre, il est Directeur de l'Office, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.642 du 4 janvier 1971 portant nomination d'un Secrétaire aux Œuvres Sociales de la Mairie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923 et n° 505, du 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.577, du 11 juillet 1961 et n° 3.603, du 6 juillet 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 1.843, du 5 août 1958, portant nomination d'un Archiviste à la Mairie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jeanne Picco, née Icardi, Archiviste est nommée Secrétaire aux Œuvres Sociales de la Mairie (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.643 du 4 janvier 1971*  
*portant nomination d'un archiviste à la Mairie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923 et n° 505, du 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.577, du 11 juillet 1961 et n° 3.603, du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christiane Vannuci, née Moinard, Secrétaire d'Administration, est nommée Archiviste à la Mairie (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.644 du 4 janvier 1971*  
*portant nomination d'une dactylographe-comptable*  
*à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Crovetto Arlette, née Barquon, est nommée dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.



## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-419 du 14 décembre 1970  
convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1970;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Le Collège Electoral est convoqué le 7 février 1971 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

### ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

### ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Ministère d'État où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

### ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 14 février 1971.

### ART. 5.

M. le Mare est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1971.

Arrêté Ministériel n° 70-434 du 31 décembre 1970  
fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;  
Vu l'article 19 — titre III de cette convention;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à partir du Vendredi 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

### — IMPORTATION - PAYS TIBRS

Prix de Vente  
aux consommateurs  
le paquet

#### Cigarettes :

Benson & Hedges .....	5,20
Old Gold .....	4,90
State Express .....	4,30
Soraya .....	4,30
Hi Lite .....	3,30
(nouveau produit)	
Rumbo .....	2,40

### — MARCHÉ COMMUN

#### Cigarettes :

Craven A .....	3,50
Players Navy Cut .....	3,50
Senior Service .....	3,50
Hellas .....	3,10
Astor .....	3,00
Peer Export .....	3,00
Ernte 23 .....	2,80
H.B. ....	2,80
Smart Export .....	2,80
Roth Handle .....	2,50
Colombo .....	2,50
Bastos Legeres .....	2,20
St Michel .....	2,00

#### Cigares :

Toscani .....	le coffret ou l'étui en 50 45,00
Toscaneli .....	en 5 2,75

Prix de vente  
aux consommateurs  
le cigare

#### Cigares - Cigarillos

##### — « nouveaux produits »

Goldkonig .....	5,00
Nuestra Gloria .....	1,80
Baroneza Sumatra .....	1,30
Baroneza Brasil .....	1,30
Herrengut .....	1,20
Grand Seigneur .....	1,00
Lanzettas .....	1,00
Montan Union Brasil .....	1,00
Reichsboten .....	1,00
Marie Luise .....	0,95
Elbaco Bastillo .....	0,90
Regina .....	0,90
Stande Wappen n° 405 .....	0,90
G.R. Andre .....	0,85
Mambrino .....	0,85
Marie Luise Cigarillos .....	0,85
La Romantica .....	0,85
Reichsboten en Bondon .....	0,85
Schwarzer Jaguar .....	0,85
Schwarzer Geiger .....	0,85
Sol de Brasil .....	0,85
Colibri .....	0,80
Piccola .....	0,80
Reisezauber .....	0,80
Revue .....	0,80
Grafen Krone .....	0,70
Handelsgold Privat .....	0,70
Lebensstern Prinzess .....	0,70



## — MARCHÉ COMMUN

## Scaferlatiis

## — « nouveaux produits »

	<i>Prix de vente aux consommateurs la pochette de 50 gr</i>
Tree Stars .....	8,40
Stanwell.....	7,50
Golden Mixture .....	7,00
Black & Gold .....	6,70
Gold Flake Navy cut .....	6,70
Cavan .....	4,00
Ici Orientabak .....	3,70
A.B. 70 International.....	3,40
English Gold .....	3,40
Exclusiv Cavendish .....	3,40
Good Luck .....	3,40
Semois Supérieur .....	2,90
Aija n° 17 Corsé .....	2,50
Gosset 25 .....	2,50
Super Welta .....	2,50
Broutteux .....	2,30
Wervicq .....	1,85
Flying Dutchman .....	6,00
Edgeworth .....	5,50
Hollandia .....	4,00
Sail Aromatic .....	3,50
Sail Regular .....	3,50
Privilege .....	3,50
Troost Aromatic .....	3,40
Troost Spécial .....	3,40
Zuiderzee .....	3,30
Dukaat .....	3,20
Twin .....	3,00
Drum Shag .....	2,50
Zilver Shag.....	2,50
Tabac à priser	<i>le paquet</i>
Ozona Snuff..... en 5 gr	1,50
Brasil Feinst .....	3,00
Singleton's Snuff .....	8,00

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-435 du 31 décembre 1970  
portant modification du taux de remise aux débiteurs  
de tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19, Titre III, de cette Convention;

Vu les arrêtés ministériels n° 68-229 du 9 juillet 1968 et n° 69-20 du 28 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 68-229 du 9 juillet 1968 et n° 69-20 du 28 janvier 1969 sont abrogés.

## ART. 2.

Il est alloué aux débiteurs de tabacs une remise de 7,25 % des prix de vente aux consommateurs pour toutes les variétés de tabacs à fumer, à mâcher et à priser.

## ART. 3.

Une remise supplémentaire de 1,25 % est allouée sur la partie des livraisons faites au cours de chaque année civile qui est au plus égale à 40.000 Frs pour un même débit. Cette remise supplémentaire est calculée sur les mêmes bases que la remise prévue à l'article 2 ci-dessus.

## ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-436 du 21 décembre 1970  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée  
« Société Générale de Produits et de Matières  
Synthétiques Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Produits et de Matières Synthétiques Monte-Carlo » présentée par M. Luigi Frateschi, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 300.000 francs divisé en 1.000 actions de 300 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 29 septembre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandité par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Produits et de Matières Synthétiques Monte-Carlo » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 septembre 1970.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-437 du 21 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Aerमार ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Aerमार » présentée par M. Lelio Pampaloni, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Pan Nautic », 9, via Peri à Lugano (Suisse);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 16 janvier et 16 avril 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 69-157 du 24 juin 1969, n° 69-290 du 30 septembre 1969 et n° 70-97 du 17 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Aerमार » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 janvier et 16 avril 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-438 du 21 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Sud Publicité ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Sud Publicité » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 17 des statuts (année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Sud Publicité » tenue le 6 novembre 1970.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-439 du 21 décembre 1970  
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'arrêté n° 65-006 du 11 janvier 1965 portant nomination d'un Garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques);

Vu l'arrêté n° 68-397 du 17 décembre 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu l'arrêté n° 69-400 du 5 décembre 1969, maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Roger Bonnevie, Garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-440 du 21 décembre 1970  
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe comptable à l'Administration des Domaines.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949

constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe-comptable à l'Administration des Domaines.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent arrêté au Journal de Monaco,
- posséder des diplômes de sténodactylographie et de comptabilité.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu le jeudi 4 février 1971 à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

Il comportera les épreuves suivantes :

- 1 dictée, notée sur 20 points,
  - 1 épreuve de calcul, notée sur 20 points,
  - 1 épreuve de comptabilité, notée sur 20 points,
  - 1 épreuve de sténodactylographie, notée sur 20 points.
- Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

**ART. 4.**

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique,
  - ou René Stefanelli, Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction Publique,
  - Victor Progetti, Vérificateur Principal des Finances,
  - Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
  - Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,
  - Jean Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1971.

*Arrêté Ministériel n° 70-441 du 23 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vies et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Receveur Adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux;

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1971.

*Arrêté Ministériel n° 70-442 du 23 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté.
- posséder des diplômes de sténodactylographie et de comptabilité ou justifier de sérieuses références en matière de secrétariat et de tenue de livres comptables.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vies et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 1,
- une épreuve de calcul, coefficient 2,
- une épreuve dactylographique, coefficient 2,
- une épreuve se rapportant à la tenue de livres comptables, coefficient 2.

Pour être admissibles à la fonction, un minimum de 85 points est exigé.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

## ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique,  
Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction  
de la Fonction Publique,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de  
l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des  
Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Receveur Adjoint des droits de  
Régie aux Services Fiscaux,

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Com-  
mission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur  
de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois  
décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1971.

*Arrêté Ministériel n° 70-443 du 23 décembre 1970  
fixant le taux de la contribution des employeurs  
au « Fonds complémentaire de réparation des  
accidents du travail et des maladies professionnelles  
au titre de l'année 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies  
professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et  
à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et  
l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée  
par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds  
complémentaire de réparation des accidents du travail et des  
maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 jan-  
vier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 por-  
tant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative  
au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail  
et des maladies professionnelles;

Vu la consultation de la Commission Spéciale des Accidents  
du travail et des Maladies professionnelles en date du 21 décem-  
bre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décem-  
bre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur  
toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la légis-  
lation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année  
1971.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux  
Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Éco-  
nomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois  
décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-444 du 23 décembre 1970  
portant renouvellement du mandat des Inspecteurs  
des Industries Pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie,  
l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les  
produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi  
n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars  
1959;

Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 3040 du 19 août 1963,  
rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963,  
relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-426 du 15 décembre 1969  
nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date  
du 22 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques  
confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Méde-  
cine et de Pharmacie de Marseille et à MM. Galline et Saunier,  
Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1970, par l'Arrêté  
Ministériel n° 69-426 du 15 décembre 1969, susvisé, est renouvelé  
pour l'année 1971.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé  
de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois  
décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1971.

*Arrêté Ministériel n° 70-445 du 23 décembre 1970  
portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur  
des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharma-  
cie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et  
les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la  
Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658  
du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-427 du 15 décembre 1969  
portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date  
du 22 décembre 1970,

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à Mme Georgette Icardi pour l'année 1970, par l'Arrêté Ministériel n° 69-427 du 15 décembre 1969, susvisé, est renouvelé pour l'année 1971.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le huit janvier 1971.

**Arrêté Ministériel n° 70-446 du 23 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.700.000 francs à la somme de 10 millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. ».

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 70-447 du 23 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Administrative Services International ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Administrative Services International » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 F à la somme de 100.000 F résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Administrative Services International », tenue le 25 novembre 1970.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 70-448 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Travaux Publics » en abrégé « S.M.T.P. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-211 en date du 23 juin 1958, à la Société anonyme dénommée « Société de Matériel de Travaux Publics » (« S.M.T.P. ») dont le siège est situé Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.



## ART. 2.

La Société « S.M.T.P. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-449 du 23 décembre 1970  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 52-197 en date du 24 octobre 1952, à la Société anonyme dénommée « Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques », déclarée en état de faillite par jugement en date du 17 juillet 1967.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-450 du 23 décembre 1970  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Représentation, d'Importation et de Courtage » en abrégé « Samoric ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61-237 en date du 24 juillet 1961, à la Société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, d'Importation et de Courtage » en abrégé « Samoric », déclarée en état de faillite par jugement en date du 16 avril 1970.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-451 du 23 décembre 1970  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Ormonac ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 56-278 en date du 28 décembre 1956, à la Société anonyme dénommée « Ormonac », dont les opérations de faillite ont été clôturées pour insuffisance d'actif par un jugement en date du 14 novembre 1969.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-452 du 23 décembre 1970  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Primazur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 51-018 en date du 30 janvier 1951, à la Société anonyme dénommée « Primazur », dont les opérations de faillite ont été clôturées pour insuffisance d'actif par un jugement en date du 15 mai 1970.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

---

*Arrêté Ministériel n° 70-453 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Le Marrec Shipchandler ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 66-324 en date du 6 décembre 1966 à la Société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque Le Marrec Shipchandler », déclarée en état de faillite par jugement en date du 22 mars 1968.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

---

*Arrêté Ministériel n° 70-454 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Art et Cristal de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 67-265 en date du 17 octobre 1967 à la Société anonyme dénommée « Art et Cristal de Monte-Carlo », déclarée en état de faillite par jugement en date du 28 mars 1968.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

---

*Arrêté Ministériel n° 70-455 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques » en abrégé « Pharma Export ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 2 juin 1958 à la Société anonyme dénommée « Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques », en abrégé « Pharma Export », dont le siège est situé au n° 25, du boulevard de Belgique.

**ART. 2.**

La Société « Pharma Export » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-456 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Comexim ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 62-035 en date du 8 février 1962, à la Société anonyme dénommée « Comexim » dont le siège était situé au n° 16 de la rue des Orchidées.

**ART. 2.**

La Société « Comexim » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-457 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 67-243 en date du 3 octobre 1967 à la Société anonyme dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale », en abrégé « Interpublic Diffusion », dont le siège est situé Palais de la Scala.

**ART. 2.**

La Société « Interpublic Diffusion » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-458 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Transimex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-351 en date du 23 décembre 1957 à la Société anonyme dénommée « Transimex » dont le siège était situé au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

**ART. 2.**

La Société « Transimex » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-459 du 23 décembre 1970 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque » en abrégé « S.A.V.I.E.M. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 décembre 1970;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-006 en date du 4 janvier 1958 à la Société anonyme dénommée « Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque » en abrégé « S.A.V.I.E.M. » dont le siège était situé au n° 10 bis du boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 2.

La Société « S.A.V.I.E.M. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-460 du 23 décembre 1970  
prononçant la révocation de l'autorisation de  
constitution donnée à la Société anonyme moné-  
gasque dénommée « Martine ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au  
cours de sa séance du 11 décembre 1970;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date  
du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 64-064 en date du 25 février 1964 à la Société anonyme dénommée « Martine », dont le siège est situé au n° 22 du boulevard des Moulins.

## ART. 2.

La Société « Martine » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-461 du 23 décembre 1970  
prononçant la révocation de l'autorisation de  
constitution donnée à la Société anonyme moné-  
gasque dénommée « Ceramica ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au  
cours de sa séance du 11 décembre 1970;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date  
du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 59-031 en date du 28 janvier 1959, à la Société anonyme dénommée « Ceramica », dont le siège était situé au n° 23 de la Montée des Révoires.

## ART. 2.

La Société « Ceramica » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-462 du 23 décembre 1970  
prononçant la révocation de l'autorisation de  
constitution donnée à la Société anonyme moné-  
gasque dénommée « Société d'Études de Finan-  
cement et Diffusion » en abrégé « E.F.I.D.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au  
cours de sa séance du 11 décembre 1970;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date  
du 22 décembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-112 en date du 11 mars 1958 à la Société anonyme dénommée « Société d'Études de Financement et Diffusion », en abrégé « E.F.I.D.I. » dont le siège était situé au n° 8 de la rue Bellando de Castro.

## ART. 2.

La Société « E.F.I.D.I. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-1 du 4 janvier 1971 portant application de l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4632 du 4 janvier 1971 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-228 du 9 juillet 1968 portant application de l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond visé sous le chiffre 5, alinéa 6 de l'article 1938 du Code Civil est fixé à la somme des portions des rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles, soit à 1.466,66 F. conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 00 du 4 janvier 1971 prise en application de l'article 502 du Code de Procédure Civile.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel n° 68-228 du 9 juillet 1968 susvisé est abrogé.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 70-52 du 30 décembre 1970 portant nomination d'une Attachée aux Archives de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-39 du 7 septembre 1970 portant titularisation d'une sténodactylographe stagiaire au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 1970.

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Mme Françoise Bricoux, née Vatrican, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est nommée Attachée (7<sup>e</sup> classe) aux Archives de la Mairie, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Monaco, le 30 décembre 1970.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

**Direction de l'Éducation Nationale**

*Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (1<sup>er</sup> janvier 1971).*

M <sup>me</sup> Constance PARKER (Langues) .....	Aut. du 20. 9.1934
M <sup>lle</sup> Mariette de BREUCK (sténodactylographie-secrétariat) ..	A.M. du 29. 6.1937
M <sup>lle</sup> Félicie SANGEORGE (secrétariat-comptabilité-sténodactylographie-langues) .....	Aut. du 18. 1.1938
M <sup>lle</sup> Henriette ALBMANNO (piano) .....	A.M. du 5. 7.1943
M <sup>me</sup> Antoinette BAJOLI (institutrice) .....	A.M. du 5. 7.1943
M <sup>me</sup> Elisabeth MORARD (secrétariat-commerce) .....	A.M. du 5. 7.1943
M <sup>lle</sup> Paule ZANETTI (secrétariat-commerce) .....	A.M. du 5. 7.1943
M. André MORARD (secrétariat-commerce) .....	A.M. du 2. 3.1953
M <sup>me</sup> Marika MEDICIN-BESOBRASOVA (danse) .....	Aut. du 18. 9.1953
M <sup>me</sup> Susan DUBREUIL (danse) .....	Aut. du 21. 4.1959
M <sup>me</sup> Suzanne PAPOVA (danse et maintien) .....	Aut. du 12.11.1959
M. Pierre MANSUY (coupe) .....	A.M. du 12. 7.1956
M. J.B. DEL PESCHIO (lettres-latins) .....	Aut. du 4. 3.1961
M <sup>me</sup> Eva ONO (piano-solfège) .....	A.M. du 20. 5.1961
M <sup>me</sup> Marie CHARROT (institutrice) .....	A.M. du 12. 6.1961
M <sup>me</sup> Joséphine DEBERNARDI (mathématiques) .....	A.M. du 13. 7.1961
M. Jean-Claude TUNON (cours commerciaux) .....	A.M. du 25. 7.1961
M. Marius DEPETRI (secrétariat-comptabilité) .....	A.M. du 28. 2.1963
M <sup>me</sup> Edith FRISCHAUER-DE LUSSATS (anglais-allemand) .....	A.M. du 10.11.1964
M <sup>lle</sup> Alice NIKITINA (danse) .....	A.M. du 16. 2.1965
M <sup>me</sup> Nicole de BAZELAIRE (piano-solfège) .....	A.M. du 21.12.1965
M <sup>lle</sup> Catherine HARNICHARD (gymnastique-rythmique) .....	A.M. du 26. 4.1966
M <sup>me</sup> Giovanina BOSCO-MALVICA (Italien) .....	A.M. du 5. 5.1969
M. Georges de VILLIERS (arrangement floral) .....	A.M. du 1. 7.1969
M <sup>me</sup> Christiane MELCHIORRE (enseignement primaire) .....	A.M. du 18.11.1969
M. Gérard BOOSTEN (cours commerciaux) .....	A.M. du 12.10.1970
M <sup>me</sup> Suzanne FLAUJAC (coupe, couture, mode) .....	

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-72 du 30 décembre 1970 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G.I.R.C.).*

Le Conseil d'Administration et la Commission paritaire de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.) au cours de leurs réunions du 21 décembre 1970 ont décidé :

— de porter la limite supérieure de perception des cotisations, qui était de 75.600 F pour 1970, à 83.160 F par an (soit 6.930 F par mois) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

La limite inférieure de l'assiette des appointements soumis à cotisation au régime de retraite des cadres est fonction du plafond des salaires soumis aux cotisations du régime général de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté à 19.800 F (soit 1.650 F par mois) pour l'année 1971.

— de maintenir pour 1971 le pourcentage d'appel des cotisations fixé à 100 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966;

— de porter la valeur du point de retraite, qui avait été fixée à 0,435 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, à 0,450 F pour le premier semestre 1971.

Il est rappelé enfin que le salaire de référence, qui est habituellement comme en juin pour l'année précédente, s'établissait, pour 1969, à 3,00 F.

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

---

**GREFFE GÉNÉRAL**

**AVIS**

Les créanciers de la faillite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE », 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, sont avisés, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Roger Orecchia, syndic, a déposé, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 29 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire commune Georges CRAVERO et Sociétés « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI » (S.A.T.P.M.M.) « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES » (S.E.R.E.A. T.E.C.), « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR » dont le siège est à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le vendredi 29 janvier 1971 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**AVIS**

Faillite du sieur Lionello dit Marc MORANDI, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, propriétaire exploitant du fonds de commerce de Snack-Bar dénommé « HARRY'S BAR », Sun Tower à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite du sieur Lionello, dit Marc MORANDI, propriétaire exploitant du fonds de commerce dénommé « HARRY'S BAR », dont le siège social est à Monte-Carlo, Sun Tower, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de Contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic :*

R. ORECCHIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « DROGUERIE MONÉGASQUE S. A. »

(société anonyme monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. », au capital de 250.000 francs, avec siège social n° 3, avenue Crovetto, à Monaco-Condamine.

M. Roger-Marius CURTI, commerçant, domicilié et demeurant n° 11, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

a fait apport à ladite Société « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. » du fonds de commerce de droguerie, vente de pétrole, d'essence, alcool à brûler, huile de lin, articles ménagers et de faïence, vente de jouets, vente d'articles pour bricoleurs et petite quincaillerie qu'il exploite et fait valoir n° 3, avenue Crovetto Frères et n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1970, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » a renouvelé, pour une période de 6 mois à compter du 4 juillet 1970, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Jeanne VAILLAUT, divorcée de M. Jules DELAHAYE, demeurant Résidence du Golfe d'Azur, à Roquebrune Cap Martin, et concernant un fonds de commerce de restaurant (à l'exclu-

sion de celui de bar et d'hôtel) connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « LABORATOIRE DES GRANIONS »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 14, avenue Crovetto à Monaco, établis, en brevet, le 1<sup>er</sup> octobre 1970, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 28 décembre 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 28 décembre 1970, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 décembre 1970, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 7 janvier 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## “DROGUERIE MONÉGASQUE S. A.”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. » au capital de 250.000 francs, avec siège social n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 9 octobre 1970, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 21 décembre 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 décembre 1970, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 21 décembre 1970, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 29 décembre 1970, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 6 janvier 1971, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “Laboratoire Recherches Scientifiques et Chimiques”

en abrégé « LABORESEC »

### DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 1970, au siège social, 9, rue Grimaldi à Monaco, les Actionnaires de la Société dite « LABORATOIRE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET CHIMIQUES » en abrégé « LABORESEC » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 novembre 1970 et nommé comme liquidateur :

Monsieur André LAUNAY, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue du Portier.

Le siège de la liquidation a été fixé 9, rue Grimaldi à Monaco.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1970.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 8 janvier 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.



Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « Laboratoire DES GRANIONS »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> octobre 1970, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

Formation — Dénomination — Siège — Objet  
Durée

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LABORATOIRE DES GRANIONS ».

##### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat et l'exploitation d'un Laboratoire de produits pharmaceutiques dénommé « DES GRANIONS »; en conséquence, la fabrication, le conditionnement, l'achat, la vente en gros de toutes spécialités pharmaceutiques et, notamment, de tous produits portant la marque « DES GRANIONS ».

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II

Fonds social — Actions

##### ART. 5.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 8.

Aucun Actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions, sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà Actionnaire. L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée faisant connaître le nombre des titres à céder et les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des acquéreurs éventuels, s'il y en a.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil fera connaître à tous les Actionnaires

le nombre et le prix des actions à céder, soit par lettre individuelle, soit par insertion au « Journal de Monaco », soit par tout autre moyen.

Les Actionnaires auront un délai de huit jours pour faire connaître au Conseil d'Administration s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente. En cas de demande d'Actionnaires supérieurs au nombre de titres à vendre, ceux-ci seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues par les Actionnaires ayant fait les offres d'achat; si aucune offre n'a été faite dans ledit délai de huitaine, le Conseil pourra rechercher un tiers acquéreur en dehors des Actionnaires et aura pour cela un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de huitaine ci-dessus.

Si à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil d'Administration n'a pu trouver aucune personne Actionnaire ou non pour se porter acquéreur des actions mises en vente, l'Actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'Assemblée générale fixera, chaque année, le cours de l'action; ce cours sera obligatoirement au pair pour le premier exercice social.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais non aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 10.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

#### ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la société*

#### ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soient obligatoirement eux mêmes actionnaires de la présente société.

#### ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la

caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui recouvrera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 17.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'assemblée générale à cet effet.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont par ratifiées par l'assemblée générale les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 18.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut

être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

#### ART. 19.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

#### ART. 21.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 22.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut par deux administrateurs.

#### ART. 23.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 24.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq qui en décide.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 25.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois

qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ». En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs ou interdits sont représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nupropriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée, à défaut d'entente ils sont représentés par l'usufruitier.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 27.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

## ART. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires, présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

## ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

## ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

## ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

## ART. 32.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle jugera utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants,

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

## ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant les qualités pour la convoquer, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société

comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'obligations.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 34.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI

### *Année sociale — Inventaire — Répartition des bénéfices*

#### ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

#### ART. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire.

#### ART. 37.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil d'Administration en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

## TITRE VII

### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée Générale est rendue publique.

#### ART. 39.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

## TITRE VIII

### *Contestations*

#### ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale,

l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 42.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### TITRE X

##### *Publications*

#### ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 28 décembre 1970, et un extrait analytique succinct des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

LA FONDATRICE.